

**DELIBERATION**  
**du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne**

**Séance du 16 octobre 2018**

---

Délibération n° 2018 – 16/10/2018 – 3

*Statuts de l'UFR des Sciences de la vie, de la terre et de l'environnement - SVTE*

---

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis de la commission des statuts rendu en ses séances des 26 septembre et 4 octobre 2018
- VU la délibération du conseil de l'UFR SVTE en date du 24 septembre 2018 approuvant les modifications des statuts de l'UFR SVTE

Après en avoir délibéré

**Approuve avec 26 voix pour, 1 refus de prendre part au vote :**

**les statuts de l'UFR des Sciences de la vie, de la terre et de l'environnement - SVTE.**

Dijon, le 17 octobre 2018

Le Président de l'Université de Bourgogne,

  
Alain BONNIN

*P.J. : Statuts de l'UFR SVTE*

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement



## **STATUTS de l'UFR des « Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement »**

(adoptés par le Conseil d'Administration du 22/07/2008 et modifiés par le Conseil d'Administration du 3/04/2013 et du 16 octobre 2018)

### **CHAPITRE I : DENOMINATION, COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE L'UFR**

#### **Article 1 : DENOMINATION**

Il est créé à l'Université de Bourgogne une Unité de Formation et de Recherche intitulée «**UFR des Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement**».

#### **Article 2 : COMPOSITION**

Elle est composée :

- d'un département licence, porteur des mentions de licences et de licences professionnelles
- de deux départements pour le cycle master, porteurs des mentions concernées, adossés aux laboratoires de recherche:
  - département ETEC (Environnement-Terre-Evolution- Climat)
  - département SA VAN (Santé-Végétal-Aliments-Nutrition)
- d'un service commun de Langue anglaise appliquée aux Sciences (LAS)

#### **Article 3 : ATTRIBUTIONS**

L'UFR des Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement organise et a vocation à assurer, dans le cadre de l'Université de Bourgogne, l'enseignement et la recherche dans le domaine des Sciences de la vie, de la terre et de l'environnement et de leurs applications technologiques.

Notamment :

- Elle prépare aux examens et diplômes nationaux ainsi qu'à ceux délivrés par l'Université de Bourgogne.
- Elle apporte son concours, dans ses domaines de compétence, aux enseignements organisés par d'autres composantes de l'Université, notamment pour la formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat. Elle en assure la responsabilité pédagogique notamment en ce qui concerne la formation permanente et la promotion sociale
- Elle soutient le développement et la promotion des activités de recherche. En particulier, elle favorise la collaboration entre les différents laboratoires et les échanges avec le milieu industriel.
- Elle facilite les activités culturelles, sportives et sociales pour l'ensemble de ses membres.
- Elle soutient le développement des échanges internationaux.
- Elle encourage ses personnels à la formation professionnelle.

#### **Article 4 : ADMINISTRATION**

L'UFR est administrée par un Conseil d'UFR et dirigée par un(e) directeur(trice).

## **CHAPITRE II : LE CONSEIL**

### **COMPOSITION**

Article 5 : Le Conseil est composé d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants, de membres du personnel administratif, technique ou de service et de personnalités extérieures.

Les membres du Conseil sont nommés ou élus pour quatre ans à l'exception des représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Les personnels et étudiants de l'UFR sont répartis dans les collèges électoraux prévus aux articles L719-1, L 719-2 et D 719-4 du Code de l'Education.

Article 6 : Le Conseil comprend 40 membres :

— 20 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont 10 du collège A (Professeurs des universités et personnels assimilés) et 10 du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés)

— 5 représentants des personnels BIATSS

— 7 étudiants

— 8 personnalités extérieures :

- 4 représentants des organismes et institutions suivantes :

- 1 représentant du pôle de compétitivité Vitagora
- 1 représentant du rectorat de l'académie de Dijon
- 1 représentant du Grand Etablissement Agrosup Dijon
- 1 représentant de l'université de Franche Comté (UFR sciences)

- 4 personnalités désignées à titre personnel en raison de leurs compétences dans le domaine des sciences de la vie, de la terre et de l'environnement, désignées par les membres élus du conseil.

La parité au sein des personnalités extérieures est assurée conformément au code de l'éducation.

Le(la) Responsable Administratif(tive), lorsqu'il(elle) n'est pas membre du Conseil, assiste-au Conseil avec voix consultative.

### **DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES**

Article 7 : Les opérations électorales se déroulent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

Article 8 : Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, les Directeurs(trices) de Départements et le(la) Directeur(trice) du service commun LAS ou leurs représentants assistent à titre consultatif aux réunions du Conseil. En outre, le(la) Directeur(trice) ou un quart des membres en exercice du Conseil d'UFR, sur demande présentée au(à la) Directeur(trice) d'UFR, peuvent inviter, à titre consultatif, toute personne qu'ils jugeront susceptible d'éclairer les débats.

Les décisions du Conseil sont portées à la connaissance des membres et des usagers de l'UFR.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, sauf en ce qui concerne la modification des statuts et l'élection du(de la) Directeur(trice). En cas d'égalité de suffrages, le(la) Directeur(trice) d'UFR ou

le(la) président(e) de séance a voix prépondérante. Elles ne sont valides que si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée à l'ouverture de la séance. Le vote par procuration, sous réserve qu'elle soit nominative, est admis. Chaque membre du conseil ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Le Conseil se réunit sur convocation du(de la) Directeur(trice). Celui(elle)-ci fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil. Toutefois, le Conseil peut valablement délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour mais présentées par un cinquième au moins des membres du Conseil, au moins 4 jours avant la réunion du conseil.

En règle générale, le vote n'est secret que pour les questions de personnes. Mais à la demande de l'un de ses membres, le Conseil peut décider à la majorité relative de procéder par un vote secret.

La fréquence des réunions ordinaires du Conseil ne saurait être inférieure à une réunion par trimestre. Le(la) Directeur(trice) ou le tiers des membres du Conseil peuvent décider d'une réunion extraordinaire sur un ordre du jour précis. Dans les deux cas, l'ordre du jour précis et les documents y afférant sont joints à la convocation.

Si, lors d'une séance, le quorum n'est pas atteint, le(la) Directeur(trice) fixe la date d'une réunion portant sur le même ordre du jour au cours de laquelle le Conseil délibérera sans condition de quorum, à l'exception des modifications statutaires et de l'élection du(de la) Directeur(trice) d'UFR où le quorum de droit commun sera requis (50% des membres en exercice présents ou représentés). Les délais de convocation et ceux séparant deux réunions ne doivent pas être inférieurs à huit jours.

Article 9 : Le Conseil prend l'avis de Commissions spécialisées dans les conditions fixées au règlement intérieur.

## **ATTRIBUTIONS**

Article 10 : Le Conseil adopte le budget initial et les décisions budgétaires modificatives. Ce budget devient exécutoire après vote par le Conseil d'Administration de l'Université.  
Le Conseil d'UFR assure la répartition des crédits entre les différentes entités.

Article 11 : Il détermine et coordonne les activités d'enseignement et les méthodes pédagogiques des entités qui le composent. Il propose aux Conseils de l'Université les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes et compétences pour les différents diplômes. Il instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières. Il examine les propositions des Commissions spécialisées et en délibère.

Article 12 : Il structure les rapports de l'UFR avec les autres unités et émet un avis sur les conventions et accords passés par ses entités. Il garantit la liberté d'information à l'intérieur de l'UFR.

Article 13 : Le Conseil détermine les besoins de l'UFR en enseignement et recherche. Il instruit les demandes de création et de publication d'emplois. Il prend connaissance, sans émettre d'avis ou de vote, des procès-verbaux des comités de sélection et des avis des Conseils de l'Université. Lorsqu'il examine les questions individuelles, il siège en formation restreinte aux personnels de rang au moins équivalent.

## **MODIFICATION DES STATUTS**

Article 14 : Pour la modification des statuts, les deux tiers au moins des membres en exercice doivent être présents ou représentés, au début de l'examen de ce point. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

Si, lors d'une séance, le quorum n'est pas atteint, le(la) Directeur(trice) fixe la date d'une réunion portant sur le même ordre du jour où le quorum de droit commun sera requis (50% des membres en exercice présents ou représentés au début de l'examen de ce point). Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

### **CHAPITRE III : DIRECTION DE L'UFR**

#### **LE(LA) DIRECTEUR(TRICE)**

Article 15 : La durée du mandat du(de la) Directeur(trice) est de 5 ans renouvelable une fois. Il(elle) est assisté(e) d'un Bureau de six membres, dont deux directeurs(trices)-adjoint(e)s élu(e)s par les membres du Conseil en son sein. Le(la) Directeur(trice) est élu(e) par le Conseil d'UFR, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité, à la majorité absolue des votants pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour les tours suivants.

Cette fonction ne peut être cumulée avec celle du(de la) Directeur(trice) d'un département ou de Directeur(trice) du service commun LAS.

Article 16 : Le(la) Directeur(trice) prépare les délibérations du Conseil et en assure la mise en œuvre en étant pour cela assisté d'un Bureau.

Il(elle) rend compte au Conseil de sa gestion.

Il(elle) contrôle l'utilisation des locaux d'enseignement et de recherche de l'UFR dans les conditions générales définies par l'établissement.

Il(elle) représente l'UFR auprès de la société et du monde professionnel. Il(elle) préside le conseil d'UFR.

#### **LE BUREAU**

Article 17 : Il est créé, auprès du(de la) Directeur(trice), un Bureau comprenant les deux Directeurs(trices)-adjoint(e)s et quatre membres élus par les membres du Conseil en son sein. Ces membres sont répartis comme suit, pour la durée de leur mandat au conseil :

- un membre enseignant-chercheur du collège A
- un membre enseignant-chercheur du collège B
- un membre étudiant
- un membre BIATSS.

Les Directeurs(trices) de départements, le(la) Directeur(trice) du service commun du LAS, le(la) Responsable Administratif(tive), participent aux réunions du Bureau, avec voix consultative.

Le Bureau peut s'adjoindre temporairement des chargés de mission en matière d'enseignement ou de recherche agréés par le Conseil.

Le Bureau peut s'adjoindre en tant que de besoin, toute personne susceptible d'éclairer les débats. En cas de vacance d'un siège du Bureau, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir.

## **LES DIRECTEURS(TRICES) ADJOINT(E)S**

Article 18 : Les Directeurs(trices)-adjoint(e)s sont élu(e)s après chaque renouvellement du Conseil Plénier et /ou après chaque élection du(de la) directeur(trice) d'UFR, sur proposition du(de la) directeur(trice) d'UFR, parmi les membres du Conseil de l'UFR, au scrutin plurinominal, à la majorité absolue des votants pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour les tours suivants.

Article 19 : Ils(elles) assument les responsabilités du(de la) Directeur(trice) en cas d'absence ou d'empêchement de celui(elle)-ci s'ils(elles) bénéficient d'une délégation de signature du Président. Si le(la) Directeur(trice) est empêché(e) pour une durée supérieure à trois mois, la vacance de son poste est déclarée par le(la) Président(e) de l'Université. Des élections sont organisées dans un délai d'un mois pour pourvoir à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir. Il en est de même en cas de démission.

## **CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS DE L'UFR**

Article 20 : Leur nombre et leurs statuts sont définis dans le règlement intérieur.

## **LES DEPARTEMENTS**

Article 21 : Sont annexées aux présents statuts les modalités de fonctionnement élaborées par les départements qui seront reprises dans le règlement intérieur de l'UFR.